



Arrêt

**n° 99 406 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 1999, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 août 2001, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour un tiers, et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour cinq ans, pour viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire et coups et blessures volontaires, ainsi qu'à deux mois d'emprisonnement pour usurpation d'identité.

Le 23 décembre 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Le 28 juin 2005, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour vol avec violences ou menaces et extorsion. Le 22 décembre 2009, ledit Tribunal a reçu opposition de ce jugement et acquitté le requérant.

Le 19 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 24 mars 2009.

1.2. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

1.3. Le 17 février 2010, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois assortie d'une amende, pour détention de stupéfiants sans autorisation, et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.4. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, les 11 et 23 février 2011.

1.6. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées le 30 mars 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et a été condamné le 29/08/2001 par le Tribunal correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour usurpation de nom ainsi qu'à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3 pour des faits de viol sur personne majeure sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coup et blessures volontaires. En 2005, le demandeur a également été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Liège pour des faits de vol avec violence ou menace, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), extorsion, avec armes ou objets y ressemblant, /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive). De plus, en date du 17.02.2010, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive) et entrée ou séjour illégal sur le territoire.

Considérant le caractère sérieux, répétitif et récent des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 septembre 2006 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Article 7 al. 1, 2 de la Loi du 15 décembre 1980). »

1.7. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de cette disposition et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, décisions qui font également l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

2. Question préalable.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 11 octobre 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans laquelle il faisait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine du premier acte attaqué, et que cette demande a également fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse, le 26 juin 2012.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la décision d'exclusion visée au point 1.6., mais estime maintenir son intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision d'exclusion, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de proportionnalité, devoir de minutie et devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Eu égard aux point 2.3., le Conseil n'aura égard qu'aux arguments développés à l'encontre du second acte attaqué.

3.3.1. A cet égard, dans la première branche de son moyen, la partie requérante soutient notamment que « [...] la partie adverse viole [...] l'article 3 de la CEDH puisqu'en n'appréciant pas les motifs médicaux, pour une seule question « d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi du 15 septembre 2006 », le requérant risque des traitements inhumains et dégradants dans l'hypothèse d'un retour en Tunisie, contraires à l'article 3 de la CEDH [...] ».

3.3.2. Dans un point relatif au « préjudice grave et difficilement réparable », elle fait valoir « [...] Qu'un éventuel retour dans le pays d'origine le couperait totalement des attaches sociables qui le lient à la Belgique alors qu'il y a passé plus de dix ans ; Que, de surcroît et de manière subsidiaire, le requérant ayant vu sa demande médicale rejetée, ses soins risquent d'être suspendus et le risque de décompensation est élevé ainsi qu'il résulte du dossier médical transmis à la partie adverse ; Qu'un éloignement du territoire Schengen avant l'examen de son recours contre la décision attaquée rendrait son recours non effectif et inefficace puisqu'il ne pourrait revenir ensuite en Belgique, même, le cas échéant, en cas de suspension de l'acte attaqué alors qu'après plus de dix années passées en Belgique, il est manifeste que sa vie se situe ici et non en Tunisie, pays dans lequel il a perdu ses attaches et où il n'est pas assuré d'être valablement soigné, les derniers événements en Tunisie n'ayant nullement été pris en considération dans la décision querellée ; [...] Que la décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant dès lors qu'il est malade, ce qui n'est pas contesté en termes de décision, dès lors qu'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire a été expressément prévue dans la décision ; Que même si cette demande a fait postérieurement fait l'objet d'un refus, un retour l'expose à des traitements inhumains et dégradants sanctionnés par l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de proportionnalité, devoir de minutie et devoir de soin ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date indéterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...]. ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable avec visa valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4.1. S'agissant de l'invocation de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que celui-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS